

DELIBERATION N° 2018/481

Autorisant la mise en place de titres-repas au profit des agents de la ville de Dumbéa et autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché de clientèle pour l'émission et la livraison des titres-repas, année 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 décembre 2018,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi de pays n°2013-9 du 22 novembre 2013
VU la délibération n°108/CP du 25 novembre 2013,
VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération de la Commission Permanente du Congrès de la Nouvelle Calédonie n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 décembre 2018,
VU la note explicative de synthèse n° 2018/116 du 20 novembre 2018,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Est validé le principe de la mise en place des titres-repas au profit des agents de la ville de Dumbéa, à l'exception des agents bénéficiant d'autres dispositifs ayant le même objet.

Le conseil municipal décide de fixer la valeur du titre-repas à 1.000 FCFP l'unité, la participation de la ville de Dumbéa à 50% de la valeur du titre et le nombre de titres-repas par agent à un maximum de 14 par mois. Les titres-repas sont utilisables durant l'année civile d'émission et, au plus tard, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile d'émission mentionnée sur le titre.

ARTICLE 2/

Le Maire est autorisé à lancer l'appel d'offres relatif à l'émission et la livraison de titres-repas pour les agents de la Ville de Dumbéa et à signer, le cas échéant, le marché de clientèle, pour une année, renouvelable une fois.

ARTICLE 3/

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre l'émission, la fourniture et la livraison de 14 titres-repas par mois et par agent de la ville de Dumbéa.

Les prestations concernées doivent répondre aux attentes suivantes :

- Le suivi et le traitement informatique des commandes jusqu'à la livraison,
- La fourniture du support à l'ensemble des agents concernés,
- Le transfert des titres-repas sur le support associé.

ARTICLE 4/

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget unique 2019, le montant prévisionnel net de la dépense, estimé en année pleine à trente-trois millions de francs CFP, sera inscrit en section de fonctionnement, au prorata temporis la première année, et entièrement la seconde année.

La dépense correspondante est imputée au chapitre 012 intitulé « charges de personnel », du budget principal de fonctionnement de la Ville.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

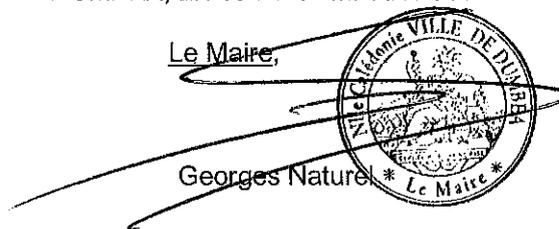
ARTICLE 6/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, 19 DECEMBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 DECEMBRE 2018



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SRH	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1